

**DÉCISION N° 2026-071 DU 26 MARS 2026**  
**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU**  
**PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DES**  
**CASINOS APPARTENANT AU GROUPE L’AVENTURE**

Le collègue de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-079 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville d’Hendaye ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation de du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos appartenant au groupe L’AVENTURE mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l’année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l’alinéa ci-dessus. / Les*

*opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1<sup>o</sup> de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir

à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, les casinos du groupe L'AVENTURE déploient, d'une part, un dispositif d'identification des joueurs excessifs pour partie informatisé, qui repose sur une liste diversifiée de critères qualitatifs et quantitatifs applicables à l'observation des comportements de jeu en salle, sur les alertes émanant de l'entourage et sur un système d'alertes instantanées mobilisant ses outils de gestion de clientèle. Ce dispositif permet de faire remonter différents signaux aux membres du comité de direction (MCD) du casino, qui sont ensuite combinés avec des indicateurs issus des données de jeu sur une base mensuelle. Toutefois, les casinos appartenant au groupe L'AVENTURE pourraient utilement renforcer leur dispositif d'alertes en mettant en place des indicateurs supplémentaires, par exemple l'augmentation de la fréquence de visite, l'activité d'un joueur sur un seul support de jeu sur une longue durée ou sa présence dès l'ouverture de l'établissement. En outre, il conviendrait que les casinos consolident encore ce dispositif en le formalisant davantage et en s'appuyant sur des seuils de détection distincts de ceux utilisés pour la lutte anti-blanchiment. Les différents seuils déjà utilisés pourraient également être abaissés. Enfin, le groupe transmettra, dans son prochain plan d'actions, la méthodologie d'analyse de ces indicateurs dans l'attribution d'un niveau de risque aux joueurs identifiés afin de permettre à l'Autorité de l'évaluer pleinement.

8. D'autre part, les casinos du groupe L'AVENTURE ont mis en place un dispositif diversifié d'accompagnement des joueurs, qui comprend un entretien partiellement formalisé conduit par le référent en charge de la prévention du jeu excessif sur la base d'un questionnaire guidant les échanges, une information des joueurs sur les risques du jeu excessif, leur orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie, une exclusion des communications commerciales si le joueur le souhaite ainsi qu'une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable, associée à une exclusion des communications commerciales poursuivie automatiquement à l'issue de la mesure et assortie d'un nouvel entretien avant la reprise du jeu. Le suivi des joueurs est par ailleurs assuré par une interface informatique dédiée. Le dispositif d'accompagnement pourrait toutefois être perfectionné en formalisant davantage le déroulé des entretiens menés avec les joueurs afin de susciter leur adhésion aux conseils et mesures proposés. Les casinos du groupe L'AVENTURE pourraient également compléter le dispositif d'accompagnement en mettant en place différentes procédures relatives au recueil des alertes de l'entourage, aux menaces de suicide et à la gestion des personnes interdites de jeux ou faisant l'objet d'une LVA se présentant dans les établissements du groupe. Les casinos du groupe L'AVENTURE pourraient utilement compléter leur dispositif en proposant l'exclusion des communications commerciales à l'ensemble des joueurs excessifs identifiés.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en

adéquation avec le niveau de la fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également de poursuivre l'évaluation de leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

**10. En deuxième lieu**, les casinos du groupe L'AVENTURE mettent en place une formation initiale dispensée à leurs collaborateurs par la référente en matière de prévention du jeu excessif. Si cette formation comporte une information relative aux indicateurs d'identification du jeu excessif et quelques éléments théoriques, elle demeure cependant très succincte et devrait être renforcée et actualisée. La formation continue proposée repose quant à elle sur un module trop succinct, matérialisé par un questionnaire relatif à des sujets allant au-delà de la prévention du jeu excessif et qui donne seulement lieu à un échange plus approfondi avec la référente en matière de prévention du jeu excessif. Les casinos du groupe L'AVENTURE doivent mettre en place un contenu dédié à la formation continue afin que le personnel dispose de connaissances actualisées, adaptées aux différents postes occupés et portant sur l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques ainsi que sur les techniques visant à susciter le dialogue et leur adhésion au dispositif d'accompagnement retenu en proposant par ailleurs des mises en situation pratiques. Les casinos du groupe L'AVENTURE veilleront à transmettre les supports de leur formation initiale et continue à l'Autorité.

**11.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des casinos du groupe L'AVENTURE est pilotée par la référente en matière de prévention du jeu excessif. Un comité mensuel piloté par le directeur du casino au sein de chaque casino est par ailleurs mis en place. L'Autorité note que la politique d'entreprise en matière de prévention de jeu excessif ne mentionne pas d'objectifs clairs pour les années à venir ni un dispositif mesurant son niveau de réalisation. Il appartient au groupe L'AVENTURE de veiller tout particulièrement à diffuser la politique du groupe au sein de l'établissement de jeux récemment intégré et de mettre en place des audits dédiés à la prévention du jeu excessif. Par ailleurs, il conviendra que le groupe fournisse le bilan des mesures d'accompagnement mises en place ainsi que l'organigramme du groupe.

**12. Enfin**, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité note que les casinos du groupe L'AVENTURE font état d'un dispositif d'information sur les risques liés au jeu excessif satisfaisant, comprenant la mise à disposition de brochures, de conseils pour conserver une pratique de jeu récréative, un rappel des procédures de limitation volontaire d'accès et d'interdiction volontaire de jeux, la présence de messages de prévention sur les supports de jeu et leur diffusion en salle. L'Autorité relève que les casinos du groupe L'AVENTURE font preuve d'une vigilance particulière envers les joueurs âgés de 18 à 24 ans lors de leur première visite. Les casinos du groupe L'AVENTURE mettent également à disposition, sur une page dédiée de leurs sites Internet, des informations relatives à la prévention du jeu excessif, mais dont le contenu pourrait encore être complété pour apparaître pleinement satisfaisant, notamment en présentant les mesures de protection et les modalités pour y souscrire (LVA et interdiction volontaire de jeux).

**13. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe L'AVENTURE pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 des casinos du groupe L'AVENTURE mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les casinos du groupe L'AVENTURE renforcent leur procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Ils complètent les indicateurs de leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et s'assurent que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective.

**2.2.** Les casinos du groupe L'AVENTURE complètent leur procédure d'entretien menée avec les joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques. Ils mettent en place des procédures dédiées (s'agissant notamment des demandes d'aide de l'entourage du joueur ou des menaces de suicide). Ils s'attachent à améliorer la formalisation du dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés (en particulier s'agissant des modalités de l'entretien mené et des mesures d'accompagnement envisageables). Ils mettent en place un dispositif formalisé d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de leur établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec leur établissement. Les casinos du groupe L'AVENTURE complètent leur dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l'exclusion de leurs communications commerciales.

**2.3.** Les casinos du groupe L'AVENTURE veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

**2.4.** Les casinos du groupe L'AVENTURE renforcent leur dispositif de formation initiale qui pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et souligner davantage le rôle de l'accompagnement dans la prévention du jeu excessif. Ils consolident leur dispositif de formation, en particulier la formation des personnels en charge de l'identification et de l'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques et la formation continue, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.5.** Les casinos du groupe L'AVENTURE veillent à améliorer le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur leur site Internet, en particulier concernant le dispositif de limitation volontaire d'accès.

**2.6.** Les casinos du groupe L'AVENTURE mettent en place des audits au sein des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi

que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe. Ils veillent à en transmettre les résultats dans leur prochain plan d'actions.

**2.7.** Les casinos du groupe L'AVENTURE transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues au VIII et X du même article.

**Article 4 :** La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe L'AVENTURE et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1<sup>er</sup> avril 2026*

## **ANNEXE**

### **LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE L'AVENTURE**

Casino de Biscarosse

Casino d'Hendaye